



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

**Commande
publique et Affaires
juridiques**

**Arrêté municipal
N°A2022031**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N°A2021015 DU 05 MARS 2021, PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE MUNICIPAL N°A2020146 DU 18 SEPTEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les
articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15,**

**Vu la délibération n°1.4 a en date du 25 juin 2020 fixant à 12 le
nombre**

**de membres siégeant au Conseil d'Administration du Centre
Communal d'Action Social de la commune de Stains : soit 6
membres élus par le Conseil Municipal en son sein et 6 membres
nommés par le maire,**

**Considérant qu'il appartient au Maire de procéder à la nomination
des membres siégeant au Conseil d'Administration du Centre
Communal d'Action Sociale de la commune de Stains parmi les
personnes participants à des actions de prévention, d'animation ou
de développement social menées dans la commune,**

**Considérant que les associations familiales, les associations œuvrant
dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
les associations de retraités, et de personnes âgées, ainsi que les
propositions concernant leurs représentants,**

**Vu l'arrêté municipal n°A2021015 du 05 mars 2021, portant
modification de l'arrêté n°A2020146 du 18 septembre 2020 portant
nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre
Communal d'Action Social de la commune de Stains,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 28/09/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu l'arrêté municipal n°A2020146 du 18 septembre 2020, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social de la commune de Stains,

Vu le décès de Monsieur Jacques PERICA, le 17 mai 2022, et notifié à la collectivité le 13 juin 2022, membre nommé au titre de représentants des associations de retraités et des personnes âgées du département, représentant l'association Ensemble et Solidaires - UNRPA,

Vu l'affichage en Mairie en date du 16 juin 2022 et la publication sur le site internet de la ville de Stains portant appel de candidature, conformément aux dispositions précitées,

Vu la candidature de Madame Annick HELOUIN, en qualité de représentante de l'association UNRPA, en remplacement de Monsieur Jacques Perica,

Considérant qu'il y'a lieu de pourvoir à la nomination d'un membre, au titre de représentants des associations de retraités et des personnes âgées du département,

Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'arrêté municipal n°A2021015 du 05 mars 2021, portant modification de l'arrêté n°A2020146 du 18 septembre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social de la commune de Stains,

ARRETE

ARTICLE UN : L'article premier de l'arrêté municipal n°A2021015 du 05 mars 2021, portant modification de l'arrêté n°A2020146 du 18 septembre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social de la commune de Stains, est modifié comme suit :

Sont nommés pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal

d'Action Social de la commune de Stains :

- Monsieur Willy SEBASTIEN, demeurant 6 avenue Jules Guesdes - 93240 Stains, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association « à votre service »,
- Monsieur Athmane OUALI, demeurant Mail des trois rivières Moulin Neuf - 93240 Stains, en qualité de représentant des associations de personnes handicapées, sur proposition de l'association « Les Enfants Inadaptés et Leurs Amis » (LEILA),
- Monsieur Serge CHARPENTIER, demeurant 12 rue des fleurs - 93240 Stains, en qualité de représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition du Secours Populaire Français,
- Madame Annick HELOUIN, demeurant 16 rue Jules TREMEL - 93240 Stains, en qualité de représentant des associations de retraités et des personnes âgées du département, sur proposition de l'Union Nationale de Retraités et Personnes Agées (UNRPA), fédération de Seine-Saint-Denis,
- Madame Naziha AMRAOUI, demeurant 2 rue Guillaume Apollinaire - 93240 Stains, en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association « D'Ames de Coeur»,
- Monsieur Jean-Noël MICHE, demeurant 6 avenue de l'Onchères - 93240 Stains, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association « Addictions Alcool Vie Libre».

ARTICLE DEUX : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° A2021015 du 05 mars 2021 restent inchangées.

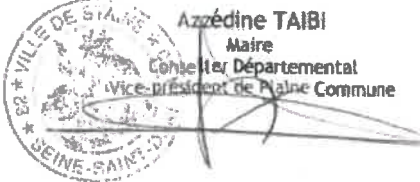
AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Aux membres concernés,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/08/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N°A2022032**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' LA BOULE JOYEUSE ' DANS LE
CADRE DU CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE 11
SEPTEMBRE 2022 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE
VICTOR RENELLE A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 11 septembre 2022, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains, l'association « La Boule Joyeuse », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 11 septembre 2022, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 15/09/22



LE MAIRE.


A. T. 101

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à l'association « La Boule Joyeuse »
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/08/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Pour le Maire empêché
KASSEM IDIR
1^{er} Adjoint



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Arrêté municipal
N°A2022033

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' LA BOULE JOYEUSE ' DANS LE CADRE DU CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE VICTOR RENELLE A STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 16 octobre 2022, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains, l'association « La Boule Joyeuse », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 16 octobre 2022, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 15/09/22



LE MAIRE,


A. TAÏBI

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à l'association « La Boule Joyeuse »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/08/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Pour le Maire empêché
KASSEM IDIR
1^{er} Adjoint



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N°A2022034**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' JARDINS FAMILIAUX DE STAINS
' DANS LE CADRE DE LA SAINT FIACRE PREVU LE DIMANCHE 25
SEPTEMBRE 2022 DE 11H00 A 22H00, AU CHALET LUCIEN
GIRAULT- RUE DES HULEUX A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour la Saint Fiacre, prévu le dimanche 25 septembre 2022, de 11h00 à 22h00, au Chalet Lucien Girault - Rue des Huleux à Stains, l'association « Jardins Familiaux de Stains », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « Jardins Familiaux de Stains » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « Jardins Familiaux de Stains », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre de la Saint Fiacre, le dimanche 25 septembre 2022, de 11h00 à 22h00, au Chalet Lucien Girault - Rue des Huleux à Stains.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 15/09/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à l'association « Jardins Familiaux de Stains »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/08/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Pour le Maire empêche

KASSEM IDIR

1er Adjoint



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CELIA KHEMISSI,
DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES**

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Commande
publique et Affaires
juridiques**

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N°A2022035**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20 et R.2122-8,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique

Vu le Règlement général de la comptabilité publique,

Vu le contrat à durée déterminée n°2022/P1370 du 25 août 2022 portant recrutement de Madame Célia KHEMISSI en qualité d'attaché titulaire indiciaire,

Considérant que Madame Célia KHEMISSI exerce les fonctions de Directrice des ressources humaines de la commune de Stains,

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, il est nécessaire que le Maire délègue sa signature à ses plus proches collaborateurs,

Considérant que les missions confiées à Madame Célia KHEMISSI, Directrice des ressources humaines de la commune de Stains, permettent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice.

ARRETE

ARTICLE UN : Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire de la commune de Stains, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Célia KHEMISSI, en sa qualité de Directrice des ressources humaines de la commune de Stains, et dans la limite

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 13/10/2022



LE MAIRE,

A. TAÏBI

de ses attributions pour :

- la délivrance des expéditions des registres des délibérations, décisions et arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents y afférents,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, et plus généralement pour l'émission des titres de recettes et des opérations de mandatement,
- les bons de commande et les engagements d'un montant maximum de 4 000,00€ HT (quatre mille euros hors taxes),
- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales d'un montant maximum de 4000,00€ HT (quatre mille euros hors taxes),
- les bons de commande et les engagements sans limite de montant pour les seuls marchés à bons de commandes de fournitures et de services,
- l'expédition des courriers, documents et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ou de courriers de transmission,
- l'expédition de tout courrier de réponse aux administrés et aux agents,
- la signature des factures attestant du service fait.

ARTICLE DEUX : La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

ARTICLE TROIS : La délégation de signature donnée à Madame Célia KHEMISSI, au titre du présent arrêté, subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée par Monsieur le Maire.

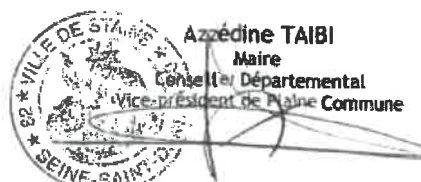
ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Célia KHEMISSI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/08/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE FONCTION
D'OFFICIER DELEGUE D'ETAT CIVIL A MADAME FLORISE RAYAPIN**

**MAIRE
Population**

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N°A2022036**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-30 et R.2122-10,

Vu le Code du service national, et notamment les articles L.113-2, R.111-5 et R.111-7,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil,

Vu le décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil,

Vu le décret n°2017-20 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Vu l'arrêté municipal n°2004P/1553 portant titularisation de Madame Florise CAMEROL agent d'entretien territorial,

Considérant la transmission des actes de l'état civil via Internet,

Considérant que le Maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaire titulaire de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation des fonctions d'officier d'état civil du Maire au profit de Madame Florise RAYAPIN.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 15/09/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARRETE

ARTICLE UN : Délégation de fonction est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur Azzedine TAÏBI, Maire de Stains, à Madame Florise RAYAPIN, fonctionnaire titulaire, pour exercer toutes les fonctions que le Maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, y compris la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil.

ARTICLE DEUX : Madame Florise RAYAPIN peut valablement délivrer toutes copies, et extraits quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE TROIS : La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

ARTICLE QUATRE : La délégation donnée à Madame Florise RAYAPIN au titre du présent arrêté subsiste tant qu'elle n'est pas rapporté par Monsieur le Maire.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bobigny,
- à l'agent concerné,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 24/08/2022



Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE FONCTION
D'OFFICIER DELEGUE D'ETAT CIVIL A MADAME NATHALIE ABATE**

**MAIRE
Population**

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N° A2022037**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, articles L.2122-30 et R.2122-10,

Vu le Code du service national, et notamment les articles L.113-2, R.111-5 et R.111-7,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil,

Vu le décret n°2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil,

Vu le décret n°2017-20 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Vu l'arrêté municipal n°2011/P80 portant titularisation de Madame Nathalie BORREGA dans le grade d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe,

Considérant la transmission des actes de l'état civil via Internet,

Considérant que le Maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaire titulaire de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation des fonctions d'officier d'état civil du Maire au profit de Madame Nathalie BORREGA épouse ABATE.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 15/09/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARRETE

ARTICLE UN : Délégation de fonction est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur Azzedine TAÏBI, Maire de Stains, à Madame Nathalie BORREGA épouse ABATE, fonctionnaire titulaire, pour exercer toutes les fonctions que le Maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, y compris la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil.

ARTICLE DEUX : Madame Nathalie BORREGA épouse ABATE peut valablement délivrer toutes copies, et extraits quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE TROIS : La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

ARTICLE QUATRE : La délégation donnée à Madame Nathalie BORREGA épouse ABATE au titre du présent arrêté subsiste tant qu'elle n'est pas rapporté par Monsieur le Maire.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bobigny,
- à l'agent concerné,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 24/08/2022

 Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2022038**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ N°A2021005 DU 29 JANVIER 2021
PORTANT ÉTAT DE PÉRIL NON IMMINENT DE L'IMMEUBLE SIS 4,
RUE JEAN DURAND A STAINS (93240), PARCELLE CADASTREE I 577**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1-1 à L.511-6, R.511-3, R.511-4, R.511-5 et R.511-11,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R. 556-1 et R. 532-1,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 19/08/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le rapport de l'inspecteur de salubrité du Service Communal Hygiène, Environnement et Sécurité en date du 6 août 2020, relatif à l'immeuble sis 4, rue Jean Durand à Stains (93240), référencé au cadastre section I numéro 577, constatant un décrochage partiel du plancher bas, dû probablement à un tassement différentiel,

Vu la lettre d'avertissement adressée par la Commune de Stains, en date du 6 août 2020, à Madame Hélène Maria José SERRA et Monsieur José Augusto TEIXEIRA, domiciliés au 6 rue Corneille à Pierrefitte -sur-Seine (93380), propriétaires de l'immeuble sis 4, rue Jean Durand à Stains (93240),

Vu l'ordonnance N°2007912 rendue par le Tribunal Administratif de Montreuil en date du 7 août 2020, désignant Monsieur Jean- Marie GUILLOU, en qualité d'expert, chargé notamment d'examiner l'état de l'immeuble sis 4, rue Jean Durand à Stains (93240),

Vu le rapport d'expertise dressé le 13 août 2020 par Monsieur Jean-Marie GUILLOU, expert,

Considérant que le rapport d'expertise du 13 août 2020 susvisé conclut à l'existence d'un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes, compte tenu des risques ci-après :

- Risque d'effondrement du plancher « cuisine-salle d'eau » du 2ème étage, palier gauche vers l'appartement du 1er étage, palier gauche.

Considérant le rapport de l'inspecteur de salubrité du Service

Communal Hygiène, Environnement et Sécurité en date du 30 septembre 2020, constatant la réalisation des mesures de sécurisation,

Vu la lettre d'information adressée par la commune de Stains, en date du 30 septembre 2020, à Madame Hélène Maria José SERRA et Monsieur José Augusto TEIXEIRA, domiciliés au 6 rue Corneille à Pierrefitte-sur-Seine (93380), propriétaires de l'immeuble sis 4, rue Jean Durand à Stains (93240), les informant de la nécessité de réaliser par un bureau d'étude technique compétent et agréé, des investigations afin de conjurer définitivement au péril et les invitant à présenter leurs observations dans un délai d'un mois,

Considérant que le danger est écarté suite à la réalisation de travaux,

Considérant qu'il y a lieu dès lors, de prononcer la mainlevée de l'arrêté N° A2021005 du 29 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE UN : La mainlevée de l'arrêté municipal n° A2021005 en date du 29 janvier 2021, portant état de péril non imminent de l'immeuble sis 4, rue Jean Durand à Stains (93240), parcelle identifiée au cadastre au N° I 577, est prononcée.

ARTICLE HUIT : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux propriétaires. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- aux propriétaires,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/08/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2022039**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE MUNICIPAL N°A2016052 PORTANT ÉTAT
DE PÉRIL NON IMMINENT DU PAVILLON SIS 3 RUE EMILE A STAINS
(93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2131-3, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1**

**Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les
articles L.511-1 à L.511-6, et R.511-1 à R.511-12,**

Vu le Code Civil, et notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4,

**Vu la note aux parties n°12 en date du 27 janvier 2016, de Monsieur
Lemeslif, expert désigné par le Tribunal administratif de Montreuil,**

**Vu la note aux parties n°14 en date du 1^{er} juin 2016, de Monsieur
Lemeslif, expert désigné par le Tribunal administratif de Montreuil,**

**Vu l'arrêté municipal N°A2016017 en date du 24 février 2016,
portant état de péril imminent du pavillon sis 3, rue Emile à Stains
(93240),**

**Considérant que dans sa note aux parties n°12, en date du 27
janvier 2016, Monsieur Lemeslif, expert désigné par le Tribunal
administratif pour connaître les désordres causés au bâtiment de
Monsieur LE ROUX et des mouvements de sol consécutifs dans
l'environnement, a préconisé :**

- Le blocage, comblement gravitaire et clavage du fontis ou des fontis dans la zone du terrain et du pavillon de Monsieur SIBIRIL et du terrain de Monsieur LE ROUX.
- Démolition du pavillon de Monsieur LE ROUX avant effondrement.

**Considérant que c'est au vu de cette note qu'a été pris l'arrêté de
péril imminent n°A2016017 du 24 février 2016 susvisé,**

**Considérant la nécessité de démolition préalable du bâtiment
appartenant à Monsieur LE ROUX,**

Considérant que dans sa note aux parties n°14 en date du 1^{er} juin

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.



15/09/22
LE MAIRE,


A. TAÏBI

2016 susvisé, Monsieur Lemeslif rappelle la nécessité de « supprimer la cause des désordres. Pour cela, il est possible de déconstruire le pavillon du 3, rue Emile depuis la rue et ensuite par déconstruction à l'avancement, faire progresser les engins nécessaires au comblement des forages »,

Vu l'arrêté municipal N°A2016052 en date du 9 juin 2016, portant état de péril non imminent du pavillon sis 3, rue Emile à Stains (93240), prescrivant les mesures suivantes :

- Faire procéder à la démolition de l'immeuble susvisé. Cette démolition étant effectuée par déconstruction de l'immeuble à partir de la voie publique,
- Faire procéder immédiatement après cette démolition à l'enlèvement des gravats, ainsi qu'au comblement et travaux de sols nécessaires.

Vu le procès-verbal de réception de travaux de la société BOTTE, en date du 11 janvier 2018,

Vu le rapport de visite du Service Communal d'Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire en date du 12 janvier 2018 constatant la démolition du pavillon sis 3, rue Emile à Stains (93240),

Considérant que les prescriptions précitées ont été exécutées d'office par la commune de Stains, aux frais du propriétaire,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la mainlevée de l'arrêté N°2016052 du 9 juin 2016 susvisé,

ARRETE

ARTICLE UN : La mainlevée de l'arrêté municipal n°2016052 en date du 9 juin 2016, portant état de péril non imminent du pavillon sis 3, rue Emile à Stains (93240), parcelle cadastrée A 606, est prononcée.

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur LE ROUX sis 9, boulevard Henri Barbusse à Draveil (91210), propriétaire du pavillon sis 3, rue Emile à Stains (93240).

Il sera affiché sur le portail du pavillon concerné ainsi qu'en mairie.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Philippe LE ROUX,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 24/08/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

